

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 2 mars 2023

Convocation du conseil municipal du 24 février 2023.

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAGNEAU, Maire,

Présents : M. Dominique DELAGNEAU, Maire, Mme Odile THEZIER, 1^{ère} Adjointe, M. Jérôme LAVAU, 2^{ème} Adjoint, M. Jérôme DE WINTER, Mme Emylie DOS SANTOS, M. Pierrick LE COGUIC, Mme Anaïs LEVACHER, Mme Virginie NIGEON, Mme Anne-Sophie ROBERT, M. Marc THUREAU, M. Jean-Noël VALLET ;

Absents Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Emylie DOS SANTOS

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 23 novembre 2022
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 23 novembre dernier.

I. Travaux sur l'ensemble du territoire de la commune d'Hauterive Participation financière de la commune : délibération (DCM 2023-01)

M. Le Maire rappelle que la commune d'Hauterive a délibéré le 26 juin 2020, délibération n° 2020.028 pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune d'Hauterive font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2022 délibération n° 72-2022)

De l'autoriser à signer toutes conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune d'Hauterive, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 10 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2022 portant règlement 2023,

Après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2022.

ACCEPTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur la participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune d'Hauterive lorsque la participation communale totale ne dépasse pas 10 000€

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

II. Travaux « Maison Communale » : délibération (DCM 2023-02)

Le Maire informe le Conseil Municipal que compte tenu d'une part d'un cas de force majeure, d'autre part dans l'intérêt communal, et de travaux supplémentaires, il est proposé que soit porté à l'ordre du jour le point suivant :

- Modification des délibérations « DCM 2022-18 » et « DCM 2022-33 » relative aux travaux projetés dans la maison communale ;

En effet, lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022, il vous a été demandé de vous prononcer sur un devis relatif au changement de fenêtres et volets de la maison communale sise au 17, les Cornets à Hauterive. Par la délibération « N° DCM 2022-18 » vous vous êtes prononcés favorablement à l'unanimité pour le devis d'une entreprise proposant les travaux de menuiserie pour un montant de 13 959,34 € ;

A la suite de l'absence de réponse à l'envoi du devis signé, il nous a été permis d'apprendre que l'entrepreneur avait été victime d'un accident de la circulation, qu'il n'est pas actuellement en mesure de reprendre ses activités professionnelles.

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 23 novembre 2022, il vous a été présenté une série de travaux complémentaires à effectuer dans le cadre de la réhabilitation de la maison communale sise au 17, les Cornets à Hauterive. Par la délibération « DCM 2022-33 » vous vous êtes prononcés à l'unanimité favorables à l'ensemble des travaux projetés

Parmi les entreprises sollicitées, une entreprise de maçonnerie a présenté un devis d'un montant 26 271,26 € dont une majeure partie relative à des travaux d'isolation de la maison. Or, si la qualité du travail fourni par cette entreprise ne peut pas être mise en cause, elle n'est pas en possession du label garant de l'environnement (RGE-Qualibat) qui permet de valoriser le savoir-faire de l'artisan et pour le « client » que représente notre municipalité, d'être éligible aux diverses subventions demandées ce qui serait préjudiciable aux intérêts de la commune.

Considérant d'une part l'impossibilité matérielle d'exécuter la délibération « N° DCM202-18 » relative aux travaux de menuiserie ;

Considérant que la partie de la délibération « N° DCM 2022-33 » relative au choix de l'entreprise de maçonnerie, n'est pas favorable à l'intérêt communal ;

Il y a lieu de modifier les délibérations ci-dessus citées par la présente délibération vous proposant les devis suivants qui vous ont été transmis pour examen :

- Devis de l'entreprise « d'amélioration et de modification de l'habitat » (isolation-maçonnerie-ravalement-pose de menuiserie) proposant ses services, à la fois, pour la pose des menuiseries et également d'isolation et de maçonnerie plus complète (réalisation SDB et carrelage) pour un montant de **43 109,96 € ; (40 100,24 € HT) ;** dont **13 212,38 €** de menuiserie
- Devis inchangé du plombier/chauffagiste propose l'installation complète d'un système de chauffage par pompe à chaleur « air-eau » (au sol au rez-de-chaussée, par radiateurs à l'étage) pour un budget total de **27 762,00 € (23 135,00€ HT) ;**
- Devis inchangé de rénovation et de mis en conformité du système électrique compatible avec la nouvelle installation de chauffage pour un montant de **7 543,86 € ; (6 286,55 HT) ;**
- Devis de fourniture et d'installation d'une cuve de stockage d'eau pluviale de 300L avec pompe automatique (profitant de l'excavation de cuve-gaz retirée) pour un montant de **6 839,80 € ; (6 218,00HT)**
- Devis de l'entreprise de couverture pour un montant de **25 982,22 € ; (23 620,20€ HT)**

Considérant l'ensemble des travaux à réaliser dans la maison communale aux fins de rénovation énergétique et de confort ainsi que les divers devis présentés ci-dessus aux fins de réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant de l'ensemble des cinq devis des entreprises sollicitées, représente un montant de **111 127,34 € TTC, de 99 359,99 H.T ;**

Considérant le décret en date du 20 décembre 2022 (décret n° 2022-1683 publié au JORF n° 301 du 29 décembre 2022) apportant modification au Code de la commande publique et notamment l'article 6 qui précise qu'un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes peut être conclu jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE le report des modifications des délibérations « DCM 2022-18 » et « DCM 2022-33 » sous la forme de la présente délibération ;

APPROUVE le choix des travaux à effectuer dans la maison communale, sise au 17, les Cornets à Hauterive ;

APPROUVE des dépenses nécessaires à la réalisation de ces travaux estimés à ce jour à **99 359,99 € HT ; 111 127,34 € TTC ;**

AUTORISE le maire à engager les dépenses aux fins des travaux présentés ;

AUTORISE le Maire à solliciter et à signer les documents nécessaires à toutes demandes de subventions notamment auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), du Conseil Départemental de l'Yonne au titre de « Villages de l'Yonne » et auprès du SDEY (Syndicat Départemental d'Electrification de l'Yonne) dans le cadre du programme du CEP (Conseil en énergie partagée) ;

III. Commune de Hauterive - Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, approbation de la modification simplifiée n° 1 : délibération (DCM 2023-03)

Le Maire expose :

Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Hauterive et l'exposé de ses motifs, a été porté à la connaissance du public, suite à la délibération en date du 23 novembre 2022 et l'avis paru dans la presse le 24 novembre 2022 pour une mise à disposition du 5 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus.

La population a ainsi eu la possibilité de formuler des observations pendant ce délai de 46 jours.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les services de l'État et personnes publiques associées ont pu donner leur avis suite à la notification de ce dossier.

Monsieur le Maire souligne qu'aucune remarque n'a été exprimée par les services de l'État ni pendant la mise à disposition des documents au public.

Il appartient maintenant au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2, L.153-37 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Hauterive en date du 26 janvier 2018 approuvant le PLU ;

Vu les avis des services de l'État et « PPA » ;

Vu la décision de Conseil de l'État du 23 novembre 2022 indiquant qu'il est recommandé de procéder à un examen au cas par cas pour les dossiers relatifs à des modifications mais que toutefois, cet examen n'apparaît pas comme nécessaire dans le cadre d'une modification ayant pour seul objet une erreur matérielle. Aussi, puisque la modification simplifiée n° 1 a pour unique objet la modification d'une erreur matérielle, un examen au cas par cas n'a pas été réalisé ;

Vu l'avis de mise à disposition du public et le bilan de cette mise à disposition présenté par Monsieur le Maire et indiquant qu'aucune remarque n'a été formulée sur le contenu du dossier de modification simplifiée n° 1 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Hauterive ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la Mairie de Hauterive durant un mois et sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, du 1^{er} jour d'affichage en Mairie et de la parution dans la presse ;
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Hauterive sera tenu à la disposition du public ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne aux jours et heures habituels d'ouverture.

IV. Règlement utilisation de la salle communale :(DCM 2023-04)

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

La location est proposée aux Altaripiens et aux personnes extérieures à la commune.

Le but est de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales, sans gêne pour le voisinage. Quelques abus sonores ont été dernièrement constatés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

1° – **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

2° – **PROPOSE** que la réglementation et législation relatives au tapage nocturne soient rappelées dans le règlement de location de la salle. Que la gendarmerie soit systématiquement appelée en cas de nuisances sonores et/ou tapage nocturne aux fins d'éventuelles verbalisations.

V. Tarif location Salle Communale : délibération (DCM 2023-05)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 2 mars 2023 règlementant l'utilisation du Foyer Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs pour le prêt du Foyer Communal lequel est inchangé depuis le 11 septembre 2003,

Entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Fixe ainsi que suit les tarifs de location du Foyer Communal et le montant de la caution à compter du 3 mars 2023 :

	Altaripiens	Hors commune
Caution salle communale	500,00 €	500,00 €
Caution ménage non fait	120,00 € au lieu de 100,00 €	120,00 € au lieu de 100,00 €
1 journée	60,00 € au lieu de 40,00 €	90,00 € au lieu de 70,00 €
1 week-end	90,00 € au lieu de 70,00 €	170,00 € au lieu de 150,00 €
½ journée	30,00 € au lieu de 20,00 €	45,00 € au lieu de 35,00 €
Réunions associations communales	Gratuit	Non concernés

VI. Tarif location tables et bancs : délibération (DCM 2023-06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les tarifs pour la location des tables et des bancs lequel est inchangé depuis le 1^{er} janvier 2017,

Entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Fixe ainsi que suit les tarifs de location des tables et des bancs, le montant de la caution à compter du 3 mars 2023 :

	Montant	Caution
1 table et 2 bancs	10,00 € au lieu de 5,00 €	100,00 €

VII. Diminution du temps de travail de Madame Stéphanie Mollard : délibération (DCM 2023-07)

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU la loi n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifiée avec effet au 1er janvier 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le budget de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés et sous réserve des nécessités du service.

Durée des autorisations (sauf pour le temps partiel annualisé) :

La durée des autorisations est fixée à un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Présentation des demandes de temps partiel :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- À la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
- À la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave.

Compte tenu de la formation initiale de Secrétaire de Mairie, des formations complémentaires et de l'expérience acquise. Madame Stéphanie Mollard effectue actuellement les tâches professionnelles de façon plus efficiente.

De ce fait, Monsieur le Maire considère qu'il est possible de permettre à Madame Stéphanie Mollard d'être présente 4 jours sur 5 pour être auprès de son enfant les mercredis conformément à sa demande.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil municipal

- ↳ **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire concernant la diminution du temps de travail de Madame Stéphanie MOLLARD.
- ↳ **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce changement.

VIII. Remplacement des tracteurs tondeuses : délibération (DCM 2023-08)

Le Maire expose :

Le matériel de tonte et d'entretien des bordures de rues et de routes présente un niveau d'usure occasionnant de nombreux frais importants de réparation.

Il est donc utile de changer ce matériel d'entretien des espaces verts. Il est aussi utile d'acquérir un matériel plus polyvalent.

Différents fournisseurs ont été sollicités. Parmi ces offres, la plus intéressante semblait être celle du groupe Méthivier de Toucy qui propose un chargeur compact avant modèle 530 Moteur Kubota 26 CV 3 cylindres, pour un montant de 48 000,00 € TTC. Ce matériel présente l'avantage de permettre l'adaptation d'accessoires complémentaires.

Monsieur Marc Thureau connaisseur de ce genre de matériel et de leur utilisation fait remarquer qu'il est possible de trouver un matériel offrant un rapport qualité/prix plus compétitif. Il s'engage en relation avec l'employé communal, utilisateur de ce matériel, à rechercher auprès d'autres fournisseurs l'engin le plus adapté aux besoins et aux finances de la commune.

Le Conseil Municipal **DÉCIDE** de sursoir à se prononcer sur le choix du matériel d'entretien des espaces verts de la commune.

IX. Commune de Hauterive – Dénomination d'une rue : délibération (DCM 2023-09)

Monsieur le Maire informe :

Jusqu'ici uniquement imposée aux communes de plus de 2000 habitants, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février 2022.

Pour rappel, ce qu'on nomme « adressage » renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux-dits et à toutes les voies (dont les voies privées ouvertes à la circulation), et de numéroter toutes les maisons et constructions présentes dans le territoire d'une commune.

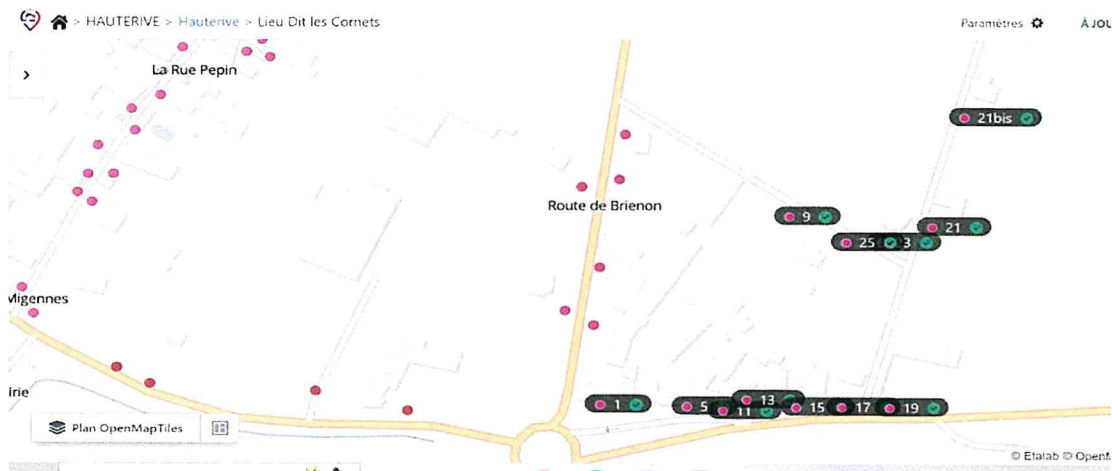
L'article 169 de la loi 3DS dispose de ce qui suit : « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ». Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'Etat et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'INSEE, les opérateurs téléphoniques, de sécurité etc).

Cette obligation concerne donc aujourd'hui toutes les communes, dont celles de moins de 2000 habitants, donc la nôtre.

Au lieu-dit « Les Cornets », il y a 12 numéros d'adresse répertoriés. Des n° 1 au n° 25.

Sont concernées par ce complément d'adressage :

- La rue reliant la route de Briennon (D84), limite **Ouest**, au « *Chemin des Cornets au Mont St-Sulpice* », limite Est n'est pas dénommée. 3 habitations sont concernées. Il y a donc lieu de dénommer cette rue et de numéroter les habitations.
- Le « *Chemin des Cornets au Mont St-Sulpice* » (limite Sud, route de Chablis D91 ; limite Nord commune du Mont-Saint-Sulpice) comporte 2 habitations numérotée « 21 » et « 21bis » ce qui ne correspond pas à la réalité de l'habitat de cette voie. Il y a donc lieu de numéroter les deux dans la voie où elles sont réellement situées.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la numérotation 1 et 3 (du Sud au Nord) pour les habitations se situant « Chemin des Cornets au Mont-Saint-Sulpice », appellation figurant sur le cadastre.
- **DÉCIDE** de sursoir à la dénomination de la rue reliant le D84 au « Chemin des Cornets au Mont-Saint-Sulpice », afin de se laisser le temps de trouver une appellation conforme également au cadastre et aux appellations locales.

X. Subventions aux associations : délibération (DCM 2023-10)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **VOTE, à l'unanimité**, pour les subventions aux organismes ou associations suivantes : ADAVIRS, France Handicap, AFSEP sclérose en plaque, UNA Briennon.

La subvention à l'association des « Altaripiens en fête », 1 abstention de M. Jean-Noël Vallet.
 La subvention à l'association de chasseurs d'Hauterive, une abstention de M. Marc Thureau.

ADAVIRS	50.00 €
AFP France Handicap 90	80.00 €
AFSEP Sclérose en plaque	80.00 €
UNA Briennon	300.00 €
Altaripiens en fête	800.00 €
Association des chasseurs d'Hauterive	400.00 €
 Pour un montant total de	 1 710.00 €

XI. Divers

- Emplacement des arrêts de bus pour le collège :

Depuis 2022, les arrêts de bus pour le collège sont à Chichy et au bas de la rue Pépin.

- ✓ Conditions pour créer un arrêt : deux arrêts doivent être distants de 3 Km et il faut au minimum 3 enfants.
- ✓ L'arrêt de bus de la rue Pépin ne présente pas de bonnes conditions de sécurité pour les enfants. Le bus s'arrête sur la bande du stop, les enfants n'attendent pas le départ du bus pour traverser, il n'y a pas de visibilité pour rejoindre le passage-piétons. Sécuriser les lieux implique des frais supplémentaires, alors que nous disposons d'un endroit mieux adapté et sans frais à engager. Il convient donc d'envisager pour la prochaine rentrée scolaire de déplacer l'arrêt de bus rue Pépin sur le parking, comme pour le bus des écoliers du primaire.

Cette situation est mieux centrée dans le village pour tous les hameaux et plus accessible, plus sécurisante.

- Fusion du budget du CCAS au budget de la commune :

Pour dissoudre le budget du CCAS il faut 3 ans d'inactivité = budget dormant.

En 2022 il n'y a pas eu de mouvement sur le budget du CCAS, il ne faut pas l'utiliser jusqu'en 2024.

Pour 2023 et 2024 il faut affecter les dépenses prévues pour le CCAS sur la ligne 6232 « fêtes et cérémonies » du budget de la commune. Prévoir plus que les dépenses du CCAS ;

- Compte de l'Association « Les Altaripiens en fête » :

Le trésorier de l'association a présenté les comptes.


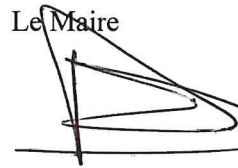
- Il informe qu'en 2016 il y avait 1000 € en caisse à la reprise de l'association.
- En 2022, ils ont 4200 €.
- Il liste le matériel acheté par l'association : des barnums pour 398 € ; un barbecue pour 292 € ; un congélateur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 7 mars 2023 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire



Dominique DELAGNEAU